Bay of Fundy Marine Aquaculture Site Allocation POLICY

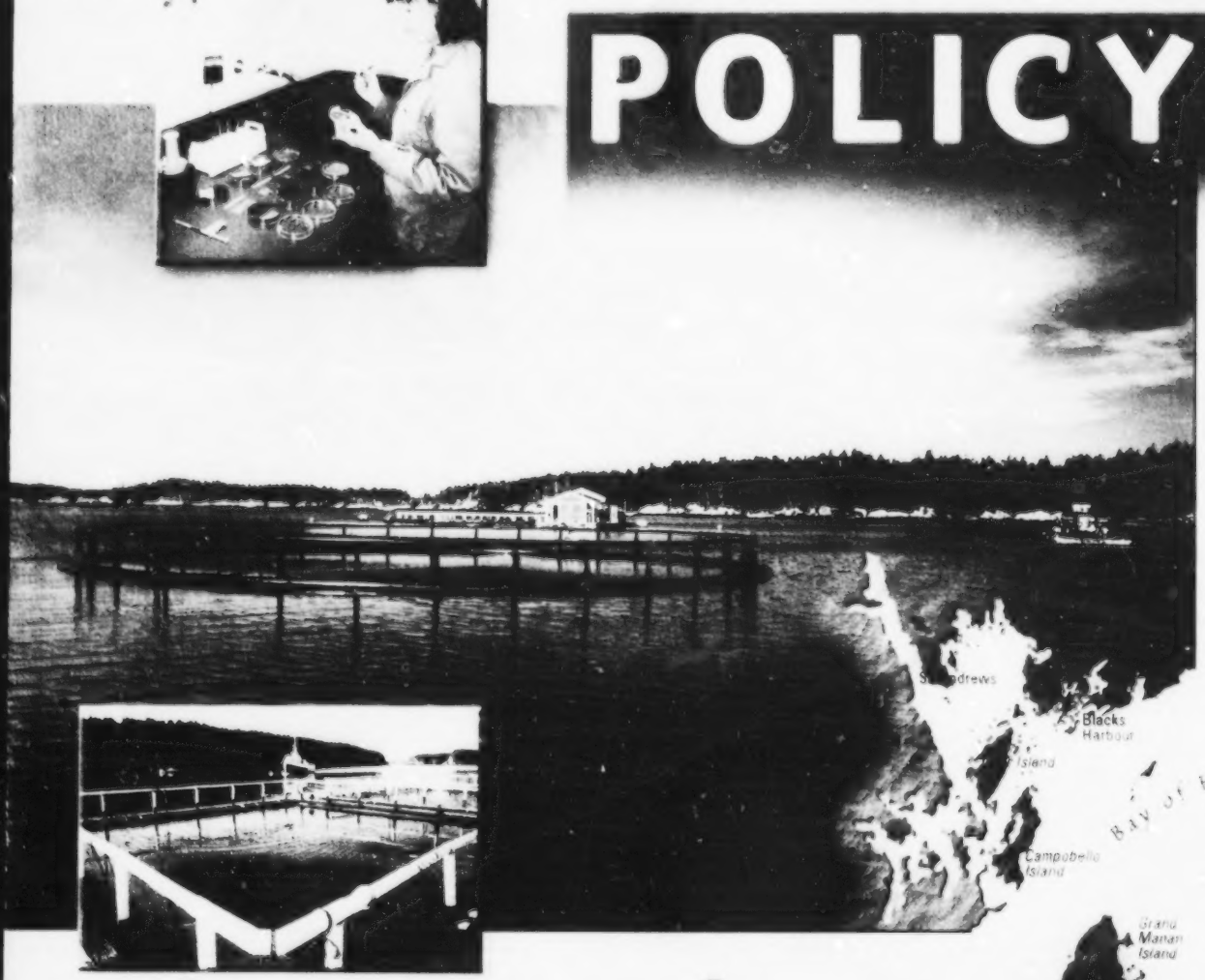

New Nouveau
Brunswick

Agriculture, Fisheries and Aquaculture

CNB 98577

101-01932/

Bay of Fundy Marine Aquaculture Site Allocation POLICY

Prepared by:

Agriculture, Fisheries and Aquaculture
P.O. Box 6000
Fredericton, NB
Canada E3B 5H1

October 2000

TABLE OF CONTENTS

1.0 INTRODUCTION 3

1.1 Principle 4

1.2 Policy Objectives 4

1.3 Authority and Protocols 4

2.0 SITE ALLOCATION 5

2.1 Atlantic Salmon Industry Restructuring Priorities 5

2.1.1 Aquaculture Bay Management Areas 5

2.1.2 Bay Management Agreements 5

2.1.3 Single-Year Class Entry Sites 6

2.2 Site Allocation for Atlantic Salmon 7

2.2.1 New Sites 7

2.2.2 Sub-Leasing of Sites 7

2.2.3 Boundary Amendments 7

2.2.4 Transfer of Sites 7

2.2.5 Exclusion Areas 8

2.2.6 Herring Weir Conversions 8

2.2.7 Broodstock Sites 9

2.2.8 Undeveloped Sites 9

2.2.9 Parr Aclimation Sites 9

2.3 Site Allocation for Alternate Species Aquaculture 9

2.4 Site Allocation for Lobster Pounds 10

2.5 Information Requirements, Evaluation Criteria and Compliance History for Site Proposals 11

2.6 Consultation Process 11

3.0 ENVIRONMENTAL MANAGEMENT 13

4.0 COMPLIANCE AND ENFORCEMENT 15

5.0 PUBLIC DISCLOSURE AND TRANSPARENCY 17

6.0 FEES 17

7.0 AMENDMENTS TO POLICY 17

APPENDIX 1 AQUACULTURE SECTOR OVERVIEW 19

APPENDIX 2 ELIGIBILITY FOR NEW MARINE SALMON SITES 21

1.0 INTRODUCTION

This document is the policy of the Province of New Brunswick with respect to the allocation of marine sites to support aquaculture operations in the Bay of Fundy. The policy addresses the allocation of sites for Atlantic salmon, alternate finfish, shellfish, lobster pounds and other activities including the culture of echinoderms and marine plants. An overview of industry and the current status of development for the various species is contained in Appendix 1.

This Policy applies to the Bay of Fundy only and will guide provincial decisions on the allocation of marine sites for aquaculture and specifies a management regime for the current aquaculture sector.

The policy, while focusing on the allocation of sites for aquaculture, has taken into account the unique environment and the need to foster the co-existence with other marine resource users in a sustainable manner.

As a result of the significant contribution to the social and economic fabric of the Bay of Fundy by aquaculture and commercial fisheries, the policy is recognised as a major tool to fostering a positive climate for the co-existence of these two sectors through improved consultation. Aquaculture production in the Bay of Fundy is predominately Atlantic salmon and represents in excess of 95 percent of the total aquaculture production in the Province. The commercial farming of Atlantic salmon in New Brunswick began in the late 1970's. Today, annual production is estimated at 25,000 tonnes with a farm gate value of $190 million. The industry contributes over $30 million in wages and benefits to the economy on an annual basis. From an employment perspective it generates in excess of 2,000 direct and indirect jobs, mostly in Charlotte County, although job spin-offs occur throughout the Province.

The Bay of Fundy commercial fishery, including its processing and marine construction services sectors, creates employment for 3,500 people. While numerous species are harvested, with the 1998 landed value in excess of $37 million, the herring, lobster and scallop fisheries are the most significant fisheries in this region.

1.1 PRINCIPLE

This Policy is founded on the basic principle of ensuring sustainable aquaculture development based on consideration of all applicable economic, environmental and social factors.

1.2 POLICY OBJECTIVES

- To ensure the economic sustainability of aquaculture development.
- To ensure that aquaculture development is conducted in an environmentally-sustainable manner.
- To provide a policy framework that facilitates the restructuring of the Atlantic salmon marine aquaculture sector.
- To provide a policy framework that encourages diversification and development of alternate species.
- To ensure that site allocation decisions are timely and undertaken within a transparent and equitable process.

1.3 AUTHORITY and PROTOCOLS

The New Brunswick **Aquaculture Act**, Chapter A-9.2

New Brunswick Regulation 91-158 under the **Aquaculture Act** (O.C. 91-806)

Canada-New Brunswick Memorandum of Understanding on Aquaculture Development (1989)

New Brunswick Department of Natural Resources and Energy and New Brunswick Department of Fisheries and Aquaculture Protocol on Aquaculture Site Allocations (1988)

The New Brunswick **Crown Lands and Forest Act**, Chapter C-38.1

New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture and New Brunswick Department of the Environment and Local Government Protocol on Enforcement and Compliance (under development)

The New Brunswick **Clean Environment Act**, Chapter C-6

The New Brunswick Water Quality Regulation 82 – 126 under the **Clean Environment Act**, Chapter C-6

The **Clean Water Act**, Chapter C-6.1

2.0 SITE ALLOCATION

2.1 ATLANTIC SALMON INDUSTRY RESTRUCTURING PRIORITIES

The Atlantic salmon marine cage industry is facing:

1. the need to improve production efficiencies to remain competitive in the global marketplace;
2. the need to standardize fish health management practices; and
3. the need to ensure the environmental sustainability of the sector.

Government and industry have identified the following management tools as priorities to address fish health management and improve environmental stewardship:

1. single year class management system (restructuring); and
2. bay management area framework

Over the last several years many operators have adopted single-year class sites as their preferred method of production. The Province supports the industry's marine site restructuring objectives by adopting site allocation and management policies that facilitate the transition of the industry towards this preferred management regime.

The administrative tools that the Province will use to support the industry include new site allocations, sub-leasing of sites, site expansions, and transfer of sites. Priority will be given to existing licence holders in the allocation of any new sites until industry restructuring is complete.

2.1.1 Aquaculture Bay Management Areas

In order to achieve single-year class farming the Bay of Fundy has been divided into distinct zones referred to as Aquaculture Bay Management Areas (ABMA). The boundaries of each ABMA will be based on a combination of oceanographic, fish health and business considerations. With respect to the oceanographic information, the ABMA structure will be based on existing available information. A combination of oceanographic studies relative to currents, water exchange and ownership of sites may result in further refinement of these boundaries. The ABMA framework will apply to all areas within the Bay of Fundy supporting marine finfish aquaculture activities.

2.1.2. Bay Management Agreements

Both government and industry are committed to improving the level of co-operation and communication between aquaculture licensees with respect to local management practices. Both parties wish to encourage the establishment of a management framework that provides flexibility relative to specific conditions in each Bay while ensuring that all licensees agree and comply with established operating standards and practices. The aquaculture industry will develop agreements referred to as Bay Management Agreements in order to establish operating standards for the respective Aquaculture Bay Management Area. These agreements will reflect government and industry standards, plus any applicable local management practices.

While Bay Management Agreements are not mandatory they will be strongly urged between those finfish operations located within the same ABMA as the Province intends to legislate the Bay Management Plans (year class to be cultured) derived from these agreements. The Province will require all agreements for each ABMA be submitted for approval prior to the Department approving any new sites, boundary adjustments, subdivision of sites, sub-leasing of sites or production increases.

Bay Management Agreements will adhere to the following standards:

- Be written, contractual agreements in effect for each production cycle and be open to amendment prior to a new year class being placed within the subject area.
- Contain management standards and practices including, but not restricted to, husbandry, harvesting, transportation, year class stocking, fish health, waste management, environmental management, a code of practice to minimize escapees and may include other bay management practices determined by parties to the ABMA; provided always that the management standards and practices agreed to by the parties to a Bay Management Agreement shall not be at variance with such standards and practices which are the subject of a statute or a regulation or a permit made under the authority of a statute.
- Specify the communication and dispute settlement framework the licensees intend to use among themselves.
- Specify the enforcement mechanism, sanctions and procedures the licensees intend to implement to ensure compliance with the agreed upon management standards and practices.

2.1.3 Single-Year Class Entry Sites

To improve the fish health management capabilities of the salmon aquaculture sector, all salmon aquaculture site operations will be required to adopt single-year class entry operating practices as defined. The definition of a single-year class entry site operation will be:

A single year class operation has only one generation of fish on a site at a time. Provisional holdover of market stocks located at a distinct, separate location within the site, apart from the newly stocked fish will be permitted. Market fish holdovers will not exceed 20% of the Allowable Production Level on the site and will not be held beyond September. Holdovers will be subject to the Bay Management Agreement and annual review by the Fish Health Technical Committee. The review will cover fish health status

and the number of fish within the Aquaculture Bay Management Area. Any deviations from this, such as extended holdovers on broodstock sites, will be subject to approval by the Minister and will involve consultation with the applicable Aquaculture Bay Management Area.

Licensees must meet the requirements of single year class production by spring entry 2001 as defined above. Specifically, an operator must be culturing on a single year class basis by spring 2001 or be moving towards it (i.e. have initiated efforts to move towards single year class status by spring 2001). The Province will initially process only new site applications that facilitate existing industry evolving to single-year class marine production operations.

Sites fallowed prior to the given deadline will be required to maintain single-year class operations as defined.

2.2. SITE ALLOCATION FOR ATLANTIC SALMON

2.2.1 New Sites

The Province intends to be strategic in terms of meeting the needs of industry to be economically and environmentally sustainable. Priority will be given to existing licence holders in the allocation of any new sites until industry restructuring is complete, within the context of the eligibility criteria outlined in Appendix 2 of this Policy.

Over time, the existing aquaculture licensees have increased production to address changing economic conditions. In certain bays, the overall production level and existing site structure limits the flexibility of the licensees with respect to attaining economically viable scales of production without potentially compromising the overall environmental sustainability of a bay. Applications for new sites that relinquish an existing site within a bay identified for a reduction in total farms in exchange for a site located in another area will be given priority until such time as reduction objectives have been accomplished.

2.2.2. Sub-Leasing of Sites

The Province will allow the sub-leasing of a marine aquaculture site into a maximum of two parcels to support two aquaculture companies to operate on the same site to establish the same year class entry for a single-year class entry operation as defined in Section 2.1.3. A formal written sub-lease or subdivision arrangement will be required and each party must have an aquaculture license and lease.

All sub-lease and subdivision arrangements will be subject to the parties practising the same single-year class entry operations on the entire site. The parties must have a written agreement with respect to practising single-year class operations on the site and both licensees/lessees agree in writing to the relevant ABMA.

All sub-lease agreements will be drafted by lawyers representing the involved aquaculture companies. The content and format of the agreements must be in accordance with Provincial requirements. All such agreements will be required to receive the prior written approval of the Province before stocking is allowed.

2.2.3 Boundary Amendments

To facilitate single year class restructuring, applications for boundary amendments to existing sites will be assessed on a case by case basis and will take into consideration the relative location of the subject site to neighbouring aquaculture operations as well as the potential impact on other users of the resource.

2.2.4 Transfer of Sites

The Province will consider requests to transfer marine aquaculture sites with a valid lease between existing aquaculture lessees to facilitate the implementation of single-year class entry sites. The involved parties will be required to accept the terms and conditions of the existing license and lease. The subject licensees will also be required to accept in writing the ABMA for the area. The Province will allow the transfer of an aquaculture lease to facilitate the purchase of an aquaculture operation. The new party will be subject to the terms and conditions of the existing aquaculture lease and license and must meet the terms of this Policy.

2.2.5 Exclusion Areas

A number of key areas are strategic to support the traditional fishing sector. The Province is committed to promoting the co-existence of the commercial fishery and aquaculture sectors and intends to exclude these areas for eligibility for new Atlantic salmon aquaculture sites at this time. These areas are specified in the Site Application Guide. Boundary expansions and production increases will be considered within these areas.

Over time these areas may be refined based on consultation with the aquaculture and commercial fisheries sector. A committee will be established consisting of representatives from the commercial fisheries, processing and aquaculture sectors, and the two levels of government to review and provide recommendations to the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture on modifications and refinement to exclusion areas.

2.2.6 Herring Weir Conversions

The Province will only consider sites associated with herring weirs for marine aquaculture in the context of the overall objectives of this Policy and the need to ensure a viable herring weir industry, in consultation with the local weir association and local processors.

Applications to convert herring weir sites to salmon aquaculture will only be entertained as part of the process to restructure the existing salmon aquaculture sector. A proposal to convert a herring weir to a salmon aquaculture site must involve one or more existing aquaculture licensees.

The Province will only approve a herring weir conversion where:

1. The viability of the herring weir sector is not compromised as reflected in consultations with the local weir association and processing component of the industry. In order to ensure the viability of the weir industry, weirs may be required to relocate to a different location prior to consideration being given for salmon site conversion.

2. The conversion does not result in a sub-lease arrangement whereby the former herring weir licensee merely rents the site to an existing aquaculture licensee. Specifically, the Province will only accept a proposal to convert a herring weir to a salmon aquaculture site where the former herring weir licensee either:

    a) demonstrates a managerial and financial commitment to the aquaculture operation or;

b) demonstrates a significant financial investment in the proposed salmon aquaculture operation or;

c) is not involved with the salmon aquaculture operation in any manner.

3. Final authority to occupy and operate on the site will be withheld pending the Province being notified by Fisheries and Oceans Canada that the herring weir license privilege has been relinquished, banked or transferred to another location or fisher. Transfer can only be made to another fisher for the purpose of operating a herring weir and not considered for other subsequent uses.

A successful applicant will be given a maximum of twelve months from the date of aquaculture license issuance to develop the site in keeping with the subject proposal.

Should the applicant fail to develop the site as approved, the subject approvals will be forfeited.

2.2.7. Broodstock Sites

The Province will consider the allocation of marine sites to support broodstock development in the context of an industry-wide broodstock program. Broodstock sites must meet all the requirements of a commercial marine aquaculture site except necessity for a fallowing period and will be subject to the public consultation process as outlined in Section 2.6. Holdover of stock for an extended period of time will require the permission of the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture.

Aquaculture licensees wishing to hold broodstock at a marine site will be required to have their intent identified and approved by the Province as part of conditions of their license. Consultation will be undertaken with the applicable Aquaculture Bay Management Area stakeholders on holdover at broodstock sites.

2.2.8. Undeveloped Sites

The Province may re-allocate any marine aquaculture site where development has not occurred within twelve months of the original site approval or the aquaculture license and aquaculture lease are cancelled for non-compliance with the subject terms and conditions. This section excludes sites left vacant to meet fallowing or other fish health and/or environmental management requirements.

The Province may decide not to allocate an undeveloped site where it is determined that reducing the overall number of sites or level of production is in the best interests of the industry or the environment.

2.2.9 Parr Acclimation Sites

The Province will not allocate any additional marine parr acclimation sites. The licensee of a parr acclimation site may apply to have the license amended to allow for the grow-out of other species.

2.3 SITE ALLOCATION FOR ALTERNATE SPECIES AQUACULTURE

The Province will support the allocation of a limited number of new marine sites to test the commercial feasibility of a number of alternate species other than

Atlantic salmon. These alternate species will be considered for development on a case by case basis.

Notwithstanding the above, the Province intends to give priority to the needs of the existing salmon aquaculture sector to restructure with the allocation of new sites. However, the fact that some alternate species may require site conditions different to those of salmon farms will be taken into consideration.

The allocation of any new marine site to test the commercial feasibility of alternate aquaculture species will be undertaken in the context of the Province's Alternate Species Development Program. Applicants will be required to submit a comprehensive, scientifically-based research and development proposal prior to the review of the marine site application.

The Province may allow the conversion of a research and development site to a commercial site subject to the success of the research and the results of environmental monitoring associated with the activity. Any boundary or production increase required in order to facilitate the conversion of the site from research and development to a commercial operation will be subject to the consultation process as outlined in Section 2.6. The proponents involved in unsuccessful alternate finfish and shellfish research and development sites will not be permitted to convert to a commercial Atlantic salmon aquaculture operation.

The Province is committed to evaluating the potential for shellfish aquaculture in the Bay of Fundy region subject to assessing both the economic viability of such operations and the ability to meet the requirements of the Canadian Food Inspection Agency relative to resource and product testing. The Province will determine whether a comprehensive shellfish development program in this region is feasible.

Until such time as this review is completed, the Province will only entertain applications for shellfish or marine plant aquaculture in the context of research and development initiatives for certain species as defined from time to time by the Department as being a species with development potential, and recognizing the concerns of other user groups in the vicinity.

2.4 SITE ALLOCATION FOR LOBSTER POUNDS

The Province will continue to review applications for lobster pounds on a site by site basis. The information requirements will be consistent with those outlined in Section 2.5 and the consultation process will be as outlined in Section 2.6.

Applicants will be required to have the proprietary rights associated with the uplands located immediately adjacent to the lobster pound site.

2.5 INFORMATION REQUIREMENTS, EVALUATION CRITERIA AND COMPLIANCE HISTORY FOR SITE PROPOSALS

Proposals for aquaculture sites will only be accepted from aquaculture licensees having no unresolved licensing, leasing, reporting or compliance issues with the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, and the Minister of the Environment and Local Government.

The Province requires that site applications contain specific information to assist in the timely review of the proposal. In general, these information requirements will apply to all new site proposals or any major amendment to an existing aquaculture license relative to the site boundary or allowable production limit. Specific details of requirements for site proposals are outlined in the Marine Aquaculture Site Allocation Application Guide for the Bay of Fundy.

2.6 CONSULTATION PROCESS

The Province will consult with the public and government agencies as follows:

Aquaculture Industry Consultations: The Province will consult with existing aquaculture licensees with respect to new site proposals or amendments to licences for existing sites. These consultations will focus on the license and or leaseholders located within the same Aquaculture Bay Management Areas. The Province will consult directly with the appropriate representatives of the marine aquaculture sector prior to proceeding with applications not covered by an Aquaculture Bay Management Area. The New Brunswick Salmon Growers' Association will be requested to assist in the consultation process with license holders.

Commercial Fishery Consultations: The Province will consult with the traditional commercial fishery as part of the process for new applications, boundary amendments, or production increases. The Province will provide an opportunity to fishermen who undertake commercial harvest activities in proximity to a proposed new site or where amendments to existing sites are being requested. Organizations representing the commercial fishery and the Department of Fisheries and Oceans will be asked to assist in identifying these fishermen and will also be asked for their own positions via a referral process.

Inter-Agency Consultation: The Province will continue to request other government agencies to assist in the evaluation of candidate sites via an inter-agency review network.

The Aquaculture Site Evaluation Committee (ASEC), comprised of federal and provincial agencies with regulatory authority relative to the marine environment, will continue to function as the key inter-agency advisory body in assessing site-related applications.

Additional financial expertise will be added to the committee given the new requirement for business plans in the site allocation process.

The specific recommendations of each agency will be recorded at the ASEC.

Landowner Notification: Written notification of adjacent landowners, as required under the **Aquaculture Act**, will continue to be required with follow-up consultations undertaken in response to comments received. This process will continue to include newspaper advertising indicating the location of the proposed site.

3.0 ENVIRONMENTAL MANAGEMENT

The Bay of Fundy is a unique eco-system that continues to support diverse and important marine-based economic activity. The Province is committed to protecting the habitat of this significant marine environment.

Considerable effort has been undertaken to ensure that aquaculture activities are environmentally sustainable. The substantial growth of the aquaculture industry warrants an enhanced level of environmental stewardship of all resources that make this industry viable.

The overall approach to environmental management involves many elements and must be comprehensive in design, complete with goals, standards, assessment, monitoring, research and compliance. The Province intends to work in cooperation with industry and the federal government in implementing the following measures and policy initiatives:

- The Province will continue to involve the federal government in the assessment of new marine aquaculture sites and proposed boundary or production level amendments to existing operations.

- The Province will continue to support the need for studies that will improve the understanding of interactions between aquaculture activities and the marine environment.

- Each approved marine aquaculture operation will continue to be monitored in accordance with the *Provincial Environmental Monitoring Program (EMP)*. The EMP monitors and rates sites in relation to their marine sediment impacts in the vicinity of the aquaculture operation.

- Where environmental standards for marine sediment impacts are not met, the Province will require the licensee to establish and implement an Environmental Remediation Plan for the site.

- Approved Production Levels for each site will be based on assessment of the specific geographical and environmental characteristics of the site.

  The Province will encourage research to improve the scientific basis of sustainable aquaculture management.

- The Province will require *Waste Management Plans* to be incorporated into each Aquaculture licence.

4.0 COMPLIANCE and ENFORCEMENT

The economic and environmental sustainability of the aquaculture sector is fundamental to the success of the industry. As evidenced by this Policy, both industry and government recognize the need for standards and practices to limit risks to fish health and to help ensure economic sustainability and environmental protection. Compliance with these standards and practices will be a requirement under legislation or contained as conditions of aquaculture licence or approval to operate.

Government will ensure a high level of compliance with these standards and practices by ensuring the following:

- The Province will monitor, inspect and audit self-monitoring programs to ensure that government standards are being met at all times.
- The Province maintains the right to suspend aquaculture licenses and leases to ensure compliance with established standards.
- The Province will utilize its full range of actions available under the **Clean Environment Act** and **Clean Water Act** to ensure that compliance is maintained.
- The monitoring and enforcement of approved production levels at each site will be addressed through government auditing of all fish movements between hatcheries and marine sites.
- All approved sites will be required to meet applicable federal and provincial legislative and regulatory requirements.

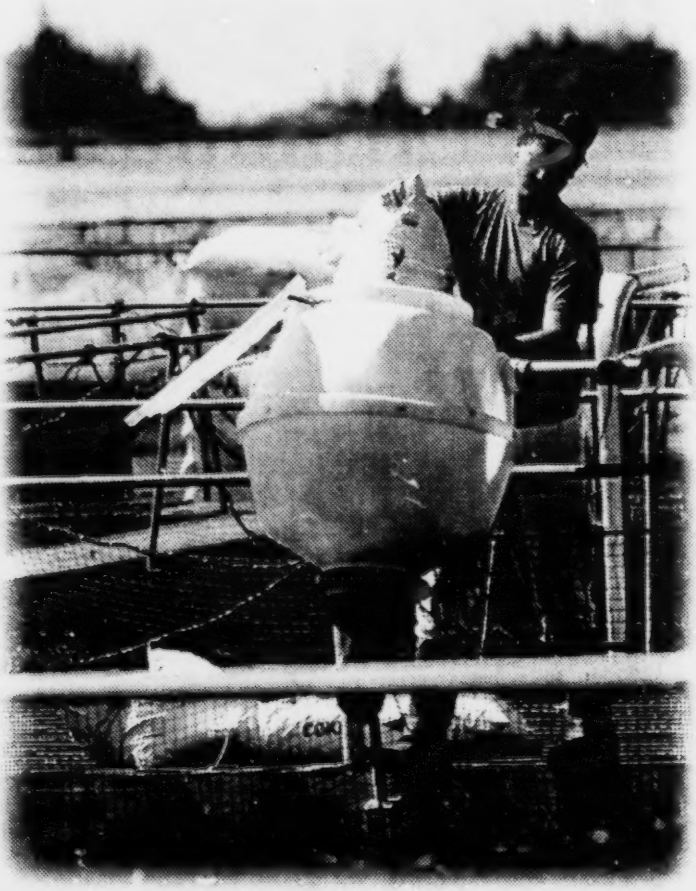

5.0 PUBLIC DISCLOSURE and TRANSPARENCY

The Policy fosters the Province's commitment to an increased level of consultation with the public, the commercial fishery and other affected stakeholders.

Advertisement of all proposed sites and boundary amendments will continue to be undertaken in order to afford the general public and other user groups the opportunity to make comment. Consultation will be undertaken with members of the commercial fishery, aquaculture sector, and processing sector. In addition, the historical high level of collaboration with Fisheries and Oceans Canada will continue.

The Policy, Application Guide and form will be made available on the Departmental web page in order to promote increased availability to the public. In addition to this, information with respect to advertised sites will be made available on the web page.

Ministerial decisions on new site allocations are available to the public on request.

The summary of combined results of the marine aquaculture site environmental monitoring program and monitoring standards will be available to the public upon request and on the web site for the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture.

All company information relating to financing, fish health reports and records, and production levels will remain confidential consistent with the New Brunswick **Aquaculture Act** and the New Brunswick **Right to Information Act.**

6.0 FEES

Fees are prescribed by regulation 91-58 under the New Brunswick **Aquaculture Act**. It is the policy of the Province to review fees from time in the context of cost recovery from the industry.

7.0 AMENDMENTS TO POLICY

This Policy may be amended from time to time.

In 2005, the Province, in conjunction with the federal government and industry, will reassess the progress of the salmon aquaculture sector with respect to marine site management structure and propose any necessary amendments to the Policy.

APPENDIX 1: Aquaculture Sector Overview

Global demand for seafood products has grown steadily and is estimated to be in the vicinity of 120 million tonnes a year. The traditional fisheries have peaked at around 84 million tonnes and has been experiencing a decline over the past few years. At the same time, world wide aquaculture production has developed: over the last decade a 10% growth has been experienced on an annual basis.

Atlantic Salmon Aquaculture

The culture of the Atlantic salmon began as a research and development initiative in the late 1970's. The successful over-wintering of this species at a site on Deer Island demonstrated its feasibility and over the next several years a number of commercial Atlantic salmon farming operations emerged. Significant growth in this sector was experienced in the 1980's and early 1990's. While the industry has experienced recent fish health problems and an increasingly competitive international market, both government and industry remain confident that the sector will continue to thrive.

This Policy is intended to act as an important tool in addressing the needs of the Atlantic salmon aquaculture industry in meeting the economic and environmental challenges and to secure a positive climate for the future.

Alternate Finfish Aquaculture

The culture of alternate finfish species has been identified as a significant wealth and employment creation opportunity for the future. Comprehensive research and development activities are underway aimed at identifying the methods of culture necessary to commercialize specific candidate species. The Province anticipates that, over time, the existing Atlantic salmon aquaculture sector will diversify its crop base by culturing alternate species as well as Atlantic salmon. However, some of the candidate species require different site conditions than Atlantic salmon. In such cases, the Province intends to accept applications for marine sites from the private sector to support the culture of alternate finfish species where appropriate. As knowledge of alternate species increases, it may be necessary to review this policy in that context.

The Province may allow the pre-commercial testing of alternate species on approved salmon aquaculture sites subject to the applicant receiving an aquaculture license amendment to include the species to be tested and subject to the research being conducted within the allowable production limit assigned to the site.

Shellfish Aquaculture

While exhibiting promise, the commercial culture of shellfish species in the Bay of Fundy has been limited due to public health and safety, technical and economic constraints. The Province intends to explore the commercial potential of culturing various shellfish species. Development initiatives will only be pursued where product safety is generated through product testing that is both feasible and economically viable. In this regard, the Province will entertain applications for marine sites for the purpose of conducting research and development trials to test the commercialization potential of specific shellfish species.

Lobster Pounds

Lobster pounds are located in the inter-tidal areas of the marine environment and provide holding capacity for owners with respect to meeting market requirements. Given their requirement to be adjacent to upland areas, the allocation of marine sites to support lobster pounds warrants specific requirements with respect to riparian rights. Representatives of the lobster pound sector have recently organized to allow lobster pound owners to better identify their needs to government. The Province is committed to collaborating with these representatives to further identify their strategic needs to support continued growth.

Marine Plants and Other Species

The Province intends to explore the commercial potential of culturing various marine plants. Subject to prior review of each proposal by the Department, applications for marine sites for research and development trials will be accepted to determine the commercialization potential of specific species.

APPENDIX 2: Eligibility for New Marine Salmon Sites

Applications for new marine sites to support Atlantic salmon aquaculture will only be accepted from licence/lease holders demonstrating the financial and managerial capability to develop and operate an economically viable aquaculture operation to the satisfaction of the Minister. Applicants will be required to demonstrate a managerial and financial commitment to the aquaculture operation. The Province will eliminate the allocation of a marine site whereby the applicant merely rents the site to an existing aquaculture licensee.

The following will be the priority for processing Marine Aquaculture Site Applications (Atlantic salmon only) in accordance with the Marine Site Allocation Policy for the Bay of Fundy. New site applications will only be entertained by eligible fish farmers who are already in the industry. Only one application from each eligible proponent will be accepted. Priority to processing applications will be given to operators who require production increases or alternate sites to sustain or achieve single year class operations by the spring of 2001. Applications should clearly illustrate why priority is required for either 2001 or 2002 entry.

An eligible proponent for the purpose of submitting an application must be a licence/leaseholder (referred to hereafter as an operator) having invested in at least 50% of the total capital equipment and daily operations on the site prior to July 31, 2000. An independently prepared statement by a professional recognized in the field of accounting which confirms that the licence/leaseholder has invested as outlined must accompany the application.

Priority for applications will be given to:

1. Operators demonstrating leasehold rights to only one marine site in any one Aquaculture Bay Management Area.
2. Two or more operators who apply collectively for a marine site to facilitate alternate single year class operations.
3. An operator who prefers to culture salmon at one site only and requires a production increase and/or boundary amendment to accomplish economic viability as a single year class operator. The proponent will be required to demonstrate how this increase would make the site economically viable.
4. An operator having two or more aquaculture sites in bay management areas that culture the same year class fish and requires another site to balance annual production.
5. Operators in Aquaculture Bay Management Areas that have not accomplished single year class farming.

Second priority will be given to an operator who is located in an area of potential conflict as related to navigation, marine user facilities, change in Departmental policy with respect to marine grow-out or concentrated production areas. The proponent will be required to relinquish interest in their existing site upon approval of the new application.

Applications will be processed subject to criteria outlined in the Bay of Fundy Marine Aquaculture Site Allocation Application Guide.

New Nouveau
Brunswick

Agriculture, Fisheries and Aquaculture
Aquaculture Branch
P.O. Box 6000
Fredericton, NB
Canada E3B 5H1

This document is also available on the following web site:

www.gnb.ca/afa-apa

If you require assistance or more detailed information, please contact the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture (DAFA) Regional Office in St. George or Head Office:

St. George Regional Office

Dept. of Agriculture, Fisheries & Aquaculture
P.O. Box 1037
107 Mount Pleasant Road
St. George, N.B, E5C 3S9

Tel: (506) 755-4000
Fax: (506) 755-4001

Fredericton Head Office

Dept. of Agriculture, Fisheries & Aquaculture
P.O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

Tel: (506) 453-2253
Fax: (506) 453-5210

POLITIQUE d'attribution des sites aquacoles marins dans la baie de Fundy

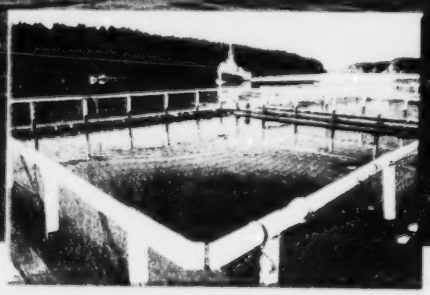

New Nouveau
Brunswick

Agriculture, Pêches et Aquaculture

CNB 98577

Politique d'attribution des sites aquacoles marins dans la baie de Fundy

Préparé par :

Agriculture, Pêches et Aquaculture

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Canada E3B 5H1

Octobre 2000

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 3

1.1 Principe 4

1.2 Objectifs 4

1.3 Autorité et protocoles 4

2.0 ATTRIBUTION DES SITES 5

2.1 Priorités dans la restructuration de l'industrie du saumon de l'Atlantique 5

2.1.1 Zones de gestion de la baie à des fins aquacoles 5

2.1.2 Ententes de gestion de la baie 5

2.1.3 Sites réservés aux spécimens du même âge 6

2.2 Attribution de sites d'élevage du saumon de l'Atlantique 7

2.2.1 Nouveaux sites 7

2.2.2 Sous-location de sites 7

2.2.3 Modifications des limites 7

2.2.4 Transfert de sites .....

2.2.5 Zones d'exclusion 8

2.2.6 Transformation des fascines à hareng 8

2.2.7 Sites de stocks reproducteurs 9

2.2.8 Sites non aménagés 9

2.2.9 Sites d'acclimatation du tacon 9

2.3 Attribution de sites pour l'élevage de nouvelles espèces 9

2.4 Attribution de sites de viviers à homard 10

2.5 Information requise, critères d'évaluation et antécédents de conformité concernant les propositions de sites 10

2.6 Processus de consultation 11

3.0 GESTION DE L'ENVIRONNEMENT 13

4.0 CONFORMITÉ ET APPLICATION 15

5.0 DIVULGATION PUBLIQUE ET TRANSPARENCE 17

6.0 DROITS 17

7.0 MODIFICATIONS À LA POLITIQUE 17

ANNEXE 1 SURVOL DU SECTEUR AQUACOLE 19

ANNEXE 2 ADMISSIBILITÉ AUX NOUVEAUX SITES MARINS POUR LE SAUMON 21

1.0 INTRODUCTION

Le présent document constitue la politique du Nouveau-Brunswick concernant l'attribution des sites marins pour appuyer les opérations aquacoles dans la baie de Fundy. Celle-ci porte sur l'attribution des sites d'élevage du saumon de l'Atlantique et de nouvelles espèces de poisson, la conchyliculture, les viviers à homard et d'autres activités, y compris l'élevage d'échinodermes et de plantes marines. L'annexe 1 donne un survol de l'industrie et du développement actuel de diverses espèces.

Cette politique s'applique uniquement à la baie de Fundy. Elle orientera les décisions du gouvernement provincial sur l'attribution des sites aquacoles marins. Elle précise un système de gestion pour le secteur actuel.

En plus de l'attribution des sites aquacoles, la politique tient compte du milieu unique et du besoin de promouvoir la coexistence avec les autres utilisateurs des ressources marines d'une manière durable.

Vu la contribution considérable des pêches commerciales et de l'aquaculture au tissu social et économique de la baie de Fundy, la politique est considérée comme un outil important pour favoriser un climat propice à la coexistence de ces deux secteurs, par une meilleure consultation. Le saumon de l'Atlantique est la principale espèce cultivée dans la baie de Fundy et représente plus de 95 p. 100 de la production aquacole dans la province. L'élevage commercial du saumon de l'Atlantique au Nouveau-Brunswick a débuté vers la fin des années 70. La production actuelle est évaluée à 25 000 tonnes par année ce qui équivaut à une valeur de production d'environ 190 millions de dollars. Plus de 30 millions de dollars en salaires et en avantages sociaux sont ainsi injectés dans l'économie à chaque année. Le secteur crée aussi plus de 2 000 emplois directs et indirects, surtout dans le comté de Charlotte, quoique les retombées se font sentir dans l'ensemble de la province.

Les pêches commerciales, le secteur de la transformation et les services de construction marine dans la baie de Fundy créent 3 500 emplois. Quoiqu'un grand nombre d'espèces sont récoltées - la valeur débarquée en 1998 dépassait 37 millions de dollars - les pêches les plus importantes dans la région sont le hareng, le homard et le pétoncle.

1.1 PRINCIPE

La présente politique est basée sur le principe de base du maintien du développement aquacole durable, en tenant compte de tous les facteurs économiques, écologiques et sociaux applicables.

1.2 OBJECTIFS

- Assurer la durabilité économique du développement aquacole.
- Voir à ce que le secteur de l'aquaculture se développe d'une manière écologiquement durable.
- Fournir un cadre stratégique qui facilite la restructuration du secteur de l'élevage du saumon de l'Atlantique.
- Fournir un cadre stratégique qui encourage la diversification et le développement de nouvelles espèces.
- Voir à ce que les décisions concernant l'attribution des sites soient prises dans un délai raisonnable et selon un processus transparent et équitable.

1.3 AUTORITÉ et PROTOCOLES

Loi sur l'aquaculture du Nouveau-Brunswick, chapitre A-9.2

Règlement 91-158 du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* (décret en conseil 91-806)

Protocole d'entente Canada-Nouveau-Brunswick sur le développement de l'aquaculture (1989)

Protocole d'attribution des sites aquacoles du ministère des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick, et du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick (1988)

Loi sur les terres et forêts de la Couronne du Nouveau-Brunswick, chapitre C-38.1

Protocole d'exécution et de conformité (en préparation) du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, et du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Loi sur l'assainissement de l'environnement du Nouveau-Brunswick, chapitre C-6

Règlement 82-126 du Nouveau-Brunswick sur la qualité de l'eau établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, chapitre C-6

Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1

2.0 ATTRIBUTION DES SITES

2.1 PRIORITÉS DANS LA RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE DU SAUMON DE L'ATLANTIQUE

L'industrie d'élevage du saumon de l'Atlantique en cage marine doit relever les défis suivants :

1. le besoin d'accroître l'efficacité de la production pour demeurer compétitif sur le marché mondial;
2. le besoin d'uniformiser les méthodes de gestion de la santé du poisson;
3. le besoin d'assurer la durabilité écologique du secteur.

Le gouvernement et l'industrie ont établi les outils de gestion suivants comme priorités pour la gestion de la santé du poisson et pour améliorer la gestion environnementale :

1. système de gestion des sites réservés aux spécimens du même âge (restructuration);
2. cadre de zone de gestion de la baie.

Au cours des dernières années, un grand nombre d'exploitants ont adopté des sites réservés aux spécimens du même âge comme méthode de production préférée. La province appuie les objectifs de restructuration des sites marins de l'industrie par l'adoption de politiques de gestion et d'attribution de sites qui facilitent la transition de l'industrie vers ce système de gestion privilégié.

Les méthodes administratives que la province utilisera pour appuyer l'industrie comprennent l'attribution de nouveaux sites, la sous-location de sites, l'agrandissement de sites et le transfert de sites. La priorité sera accordée aux titulaires de permis actuels dans l'attribution de tout nouveau site jusqu'à l'achèvement de la restructuration de l'industrie.

2.1.1 Zones de gestion de la baie à des fins aquacoles

Pour établir des sites réservés aux spécimens du même âge, la baie a été divisée en zones distinctes désignées Zones de gestion de la baie à des fins aquacoles (ZGBA). Les limites de chaque ZGBA seront déterminées selon la santé du poisson et des facteurs commerciaux et océanographiques. Les études océanographiques relatives aux courants, à l'échange d'eau et à la propriété des sites pourront préciser davantage ces limites. Le cadre de la ZGBA s'appliquera à toutes les zones à l'intérieur de la baie de Fundy qui appuient les activités aquacoles marines.

2.1.2 Ententes de gestion de la baie

Le gouvernement et l'industrie sont déterminés à améliorer le niveau de collaboration et de communication entre les détenteurs de permis d'aquaculture concernant les méthodes de gestion locales. Les deux parties veulent encourager l'établissement d'un cadre de gestion de la baie qui soit souple par rapport aux conditions particulières de la baie tout en assurant que les détenteurs de permis acceptent et respectent les normes et les méthodes d'exploitation établies. L'industrie de l'aquaculture adoptera des ententes désignées Ententes de gestion de la baie afin d'établir des normes de fonctionnement pour la zone de gestion de la baie à des fins aquacoles. Ces ententes refléteront les normes du gouvernement et de l'industrie ainsi que toute autre méthode de gestion locale applicable.

Même si elles ne sont pas obligatoires, les ententes de gestion de la baie seront fortement encouragées entre les installations piscicoles situées dans une même ZGBA car la province prévoit légiférer les plans de gestion de la baie (classe annuelle d'élevage) établis en vertu de ces ententes. La province exigera que toutes les ententes de chaque ZGBA soient soumises à l'approbation du Ministère avant l'autorisation de nouveaux sites, la modification des limites, le lotissement des sites, la sous-location des sites ou une hausse de la production.

Les ententes de zone de gestion de la baie respecteront les normes suivantes :

- sont des ententes contractuelles écrites, en vigueur pour chaque cycle de production et pouvant être modifiées avant qu'une nouvelle classe annuelle soit introduite dans la zone en question;
- définissent les normes et les méthodes de gestion du gouvernement et de l'industrie, y compris, sans y être limitées : méthodes d'élevage, récolte, transport, ensemencement des spécimens de la même année, santé du poisson, gestion des déchets, gestion écologique, code de pratique pour minimiser les fuites. Elles pourraient inclure d'autres méthodes de gestion de la baie déterminées par les parties signataires de la ZGBA pourvu que les normes et les méthodes de gestion convenues par les parties à une entente de zone de gestion de la baie ne soient pas une variation de celles visées par une loi, un règlement ou un permis accordé en vertu d'une loi;
- précisent le cadre de règlement des différends et de communication que les détenteurs de permis prévoient utiliser entre eux;
- déterminent le mécanisme d'exécution, les sanctions et les procédures que les détenteurs de permis prévoient appliquer pour assurer la conformité aux normes et méthodes de gestion convenues.

2.1.3 Sites réservés aux spécimens du même âge

Afin d'améliorer les capacités de gestion de la santé du poisson du secteur de la salmoniculture, toutes les exploitations salmonicoles marines devront adopter les méthodes établies d'exploitation de sites réservés aux spécimens du même âge. Voici la définition d'une installation ayant un site réservé aux spécimens du même âge :

Une installation ayant un site réservé aux spécimens du même âge compte seulement une génération de poisson sur le site en même temps. La rétention provisoire de stocks commerciaux sera autorisée à un endroit distinct sur le site et séparée du nouveau stock nouvellement introduit. La rétention de poissons destinés au marché ne dépassera pas 20 p. 100 de la limite de production admissible sur le site et le mois de septembre. Les rétentions seront assujetties à l'entente de zone de gestion de la baie et à l'examen annuel du Comité technique de la santé du poisson. L'examen portera sur la santé du poisson et le nombre de poissons dans la zone de gestion de la baie. Toute dérogation, comme la rétention prolongée sur les

sites de reproducteurs, doit être approuvée par le Ministre et peut comporter une consultation de la zone de gestion de la baie applicable.

Les détenteurs de permis doivent répondre aux exigences de production de spécimens du même âge d'ici le printemps 2001 comme il est indiqué ci-dessus. Plus précisément, un exploitant doit cultiver des spécimens du même âge d'ici le printemps 2001 ou viser cet objectif (c.-à-d. avoir entrepris des démarches pour obtenir le statut d'installation comprenant des spécimens du même âge d'ici le printemps 2001). La province étudiera d'abord uniquement les nouvelles demandes qui facilitent la transition, par l'industrie, vers des installations de production marine pour spécimens du même âge.

Les sites mis en jachère avant la date limite devront maintenir des installations avec des spécimens du même âge.

2.2 ATTRIBUTION DE SITES D'ÉLEVAGE DU SAUMON DE L'ATLANTIQUE

2.2.1 Nouveaux sites

La province entend adopter une approche stratégique pour répondre aux besoins de durabilité de l'industrie du point de vue économique et écologique. La priorité sera accordée aux détenteurs de permis actuels dans l'attribution de tout nouveau site jusqu'à l'achèvement de la restructuration, en tenant compte des critères d'admissibilité décrits à l'annexe 2 de la présente politique.

Les détenteurs actuels de permis d'aquaculture ont, au fil des ans, accru leur production pour répondre aux nouvelles conditions économiques. Dans certaines baies, le niveau général de production et la structure actuelle des sites limitent la souplesse qui permettrait aux détenteurs de permis d'atteindre une production économiquement rentable sans compromettre la durabilité écologique générale de la baie en question. Les demandes de nouveaux sites qui renoncent à un site actuel à l'intérieur d'une baie identifiée à des fins de réduction du nombre d'exploitations, pour accéder en échange à un site situé dans une autre région, auront la priorité jusqu'à ce que les objectifs de réduction aient été atteints.

2.2.2 Sous-location de sites

La province autorisera la sous-location d'un site aquacole marin jusqu'à concurrence de deux parcelles pour soutenir deux entreprises aquacoles qui exploitent le même site afin d'établir une opération d'introduction de spécimens du même âge, comme il est défini à la partie 2.1.3. Une entente officielle de sous-location ou de sous-division par écrit sera requise et chaque entreprise visée devra détenir un permis d'aquaculture et un bail.

Tous les arrangements de sous-location ou de sous-division comporteront des opérations d'introduction de spécimens du même âge sur tout le site par les parties visées. Ces dernières doivent signer une entente écrite concernant les installations de spécimens du même âge sur le site. Les détenteurs de permis/preneurs à bail doivent aussi convenir par écrit d'une entente de zone de gestion de la baie à des fins aquacoles.

Toutes les ententes de sous-location seront rédigées par des avocats représentant les entreprises aquacoles visées. Le contenu et le format des ententes doivent être conformes aux exigences provinciales. Toutes les ententes doivent être approuvées au préalable par écrit par la province avant que l'empoissonnement du site ne soit approuvé.

2.2.3 Modifications des limites

Afin de faciliter la restructuration pour une installation avec des spécimens du même âge, les demandes de modification des limites aux sites actuels seront évaluées cas par cas et tiendront compte de l'emplacement relatif du site en question par rapport aux installations aquacoles avoisinantes ainsi que de l'impact possible sur les autres utilisateurs de la ressource.

2.2.4. Transfert de sites

La province étudiera les demandes de transfert de sites aquacoles marins avec un bail aquacole valide entre les détenteurs de bail actuels pour faciliter la mise sur pied de sites d'introduction de spécimens du même âge. Les parties visées devront accepter les modalités et conditions du permis et du bail actuels. Les détenteurs de permis en question devront également accepter par écrit la ZBGA en vigueur dans la zone. La province autorisera le transfert d'un bail aquacole pour faciliter l'achat d'une opération aquacole. La nouvelle partie sera assujettie aux modalités et conditions du bail et du permis d'aquaculture actuels, et devra respecter les modalités de la présente politique.

2.2.5 Zones d'exclusion

Un certain nombre de zones clés ont été désignées stratégiques pour appuyer le secteur traditionnel des pêches. La province est déterminée à promouvoir la coexistence des secteurs de la pêche commerciale et de l'aquaculture, et prévoit exclure, pour le moment, ces zones pour les nouveaux sites d'élevage du saumon de l'Atlantique. Ces zones sont précisées dans le Guide de

demande de sites. L'élargissement des limites et les hausses de production y seront pris en compte.

Ces zones pourront éventuellement être redéfinies après consultation avec les secteurs de la pêche commerciale et de l'aquaculture. Un comité sera créé et composé de représentants des secteurs de la pêche commerciale, de l'aquaculture et de la transformation, et des deux paliers de gouvernement. Il sera chargé d'étudier la situation et de présenter au ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture des recommandations sur les modifications et le raffinement des zones d'exclusion.

2.2.6 Transformation des fascines à hareng

La province tiendra uniquement compte des sites liés aux fascines à hareng pour l'aquaculture marine par rapport aux objectifs généraux de la présente politique et du besoin d'assurer une industrie viable de pêche à fascine à hareng, en consultation avec l'Association locale de pêche à fascine et les transformateurs locaux.

Les demandes de transformation des sites de fascines à hareng à la salmoniculture seront uniquement étudiées dans le cadre du processus de restructuration du secteur actuel de la salmoniculture. Une proposition de transformation d'une fascine à hareng à un site salmonicole doit comporter un ou plusieurs détenteurs de permis d'aquaculture.

La province approuvera seulement la transformation d'une fascine à hareng :

1. Si la viabilité du secteur n'est pas compromise comme le démontrera la consultation avec l'Association locale et la composante de transformation de l'industrie. Afin d'assurer la viabilité de l'industrie de la pêche à fascine, il faudra peut-être déménager certaines fascines avant d'envisager la transformation à un site salmonicole;

2. Si la transformation ne crée pas un arrangement de sous-location selon lequel l'ancien détenteur du permis de fascine à hareng loue simplement le site à un détenteur de permis d'aquaculture actuel. Plus précisément, la province acceptera uniquement une proposition de transformation d'une fascine à hareng à un site salmonicole si l'ancien détenteur du permis de fascine à hareng :

   a) démontre un engagement financier et administratif à l'exploitation aquacole; ou

   b) démontre un investissement financier important dans la salmoniculture proposée.

   c) n'est impliqué d'aucune façon dans lèx'ploitation salmonicole.

3. L'autorisation finale de l'occupation et de l'exploitation du site ne sera pas accordée tant que la province n'aura pas été avisée par Pêches et Océans Canada que le privilège du permis de fascine à hareng a été mis en réserve ou que le transfert du permis à un autre pêcheur a été approuvé. Le permis peut être

transféré uniquement à un autre pêcheur pour exploiter une fascine à hareng et non pour les autres usages subséquents;

Un requérant retenu aura douze mois à compter de la date de délivrance du permis d'aquaculture pour aménager le site selon les modalités de la proposition en question.

Si le requérant n'aménage pas le site comme il a été approuvé, les approbations en question seront annulées.

2.2.7 Sites de stocks reproducteurs

La province envisagera l'attribution de sites marins pour appuyer le développement de stocks reproducteurs dans le cadre d'un programme de stocks reproducteurs dans l'ensemble de l'industrie. Les sites de stocks reproducteurs doivent répondre à toutes les exigences d'un site aquacole marin commercial, sauf le besoin d'une période de mise en jachère. Ils feront l'objet du processus de consultation publique décrit au paragraphe 2.6. La rétention d'un stock pour une période prolongée doit être approuvée par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture.

Les détenteurs de permis d'aquaculture qui désirent garder des stocks reproducteurs à un site marin devront faire connaître leur intention et obtenir l'approbation de la province, et cette obligation sera une condition de leur permis. Un processus de consultation concernant la rétention à des sites de stock reproducteurs sera entrepris avec les intervenants de la zone de gestion de la baie à des fins aquacoles

2.2.8 Sites non aménagés

La province peut réattribuer tout site aquacole marin non aménagé dans les douze mois qui suivent l'approbation initiale du site ou la délivrance du permis d'aquaculture. Le bail aquacole est alors annulé pour non-conformité aux modalités et aux conditions établies. La présente section exclut les sites laissés vacants pour répondre aux exigences de mise en jachère ou autres exigences de gestion de l'environnement ou de la santé du poisson.

La province peut décider de ne pas attribuer un site non aménagé s'il est établi que la réduction du nombre général de sites ou du niveau de production est dans le meilleur intérêt de l'industrie ou de l'environnement.

2.2.9 Sites d'acclimatation du tacon

La province n'attribuera pas d'autres sites marins d'acclimatation du tacon. Le détenteur d'un tel permis peut présenter une demande de modification de son permis afin d'effectuer le grossissement de nouvelles espèces.

2.3 ATTRIBUTION DE SITES POUR L'ÉLEVAGE DE NOUVELLES ESPÈCES

La province appuiera l'attribution d'un nombre limité de nouveaux sites marins pour démontrer la faisabilité commerciale d'un nombre d'espèces autres que le saumon de l'Atlantique. Ces espèces seront considérées à des fins de développement cas par cas.

Néanmoins, la province a l'intention d'accorder la priorité aux besoins du secteur actuel de la salmoniculture à des fins de restructuration concernant l'attribution de nouveaux sites. Toutefois, le fait que certaines nouvelles espèces peuvent nécessiter des conditions de sites différentes de celles des salmonicultures sera pris en considération.

L'attribution de tout nouveau site marin pour déterminer la faisabilité commerciale de nouvelles espèces sera entreprise dans le cadre du Programme de développement de nouvelles espèces de la province. Les requérants devront présenter une proposition générale de recherche

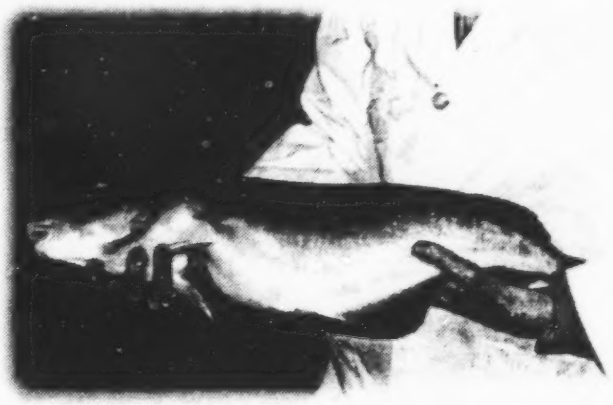

et de développement basée sur des données scientifiques avant l'examen de la demande de site marin.

La province peut autoriser la transformation d'un site de recherche et de développement en un site commercial en fonction de la réussite et des résultats de la surveillance environnementale associés à l'activité. Tout changement de limite ou toute hausse de production pour faciliter la transformation du site de recherche et de développement en une exploitation commerciale sera soumis au processus de consultation décrit au paragraphe 2.6. Les promoteurs

qui n'auront pas obtenu un site à des fins de recherche et de développement pour de nouvelles espèces de poisson, mollusques ou crustacés ne seront pas autorisés à transformer leurs installations en une exploitation commerciale d'élevage du saumon de l'Atlantique.

La province est déterminée à évaluer le potentiel de la conchyliculture dans la région de la baie de Fundy afin d'évaluer la viabilité économique de telles exploitations et l'aptitude à répondre aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments par rapport à la ressource et à l'analyse du produit. La province déterminera si le programme général de développement de la conchyliculture dans cette région est faisable.

D'ici l'achèvement de cette étude, la province acceptera uniquement les demandes de culture de plantes marines ou de conchyliculture dans le cadre de projets de recherche et de développement de certaines espèces déterminées de temps à autre par le Ministère comme des espèces ayant un potentiel de développement, tout en tenant compte des préoccupations des groupes d'utilisateurs à proximité.

2.4 ATTRIBUTION DE SITES DE VIVIERS À HOMARD

La province continuera d'étudier les demandes de viviers à homard par site. Les exigences en matière d'information seront semblables à celles décrites dans le paragraphe 2.5 et le processus de consultation sera celui qui est décrit dans le paragraphe 2.6.

Les requérants devront posséder le droit propriétal des hautes-terres situées à proximité du site de vivier à homard.

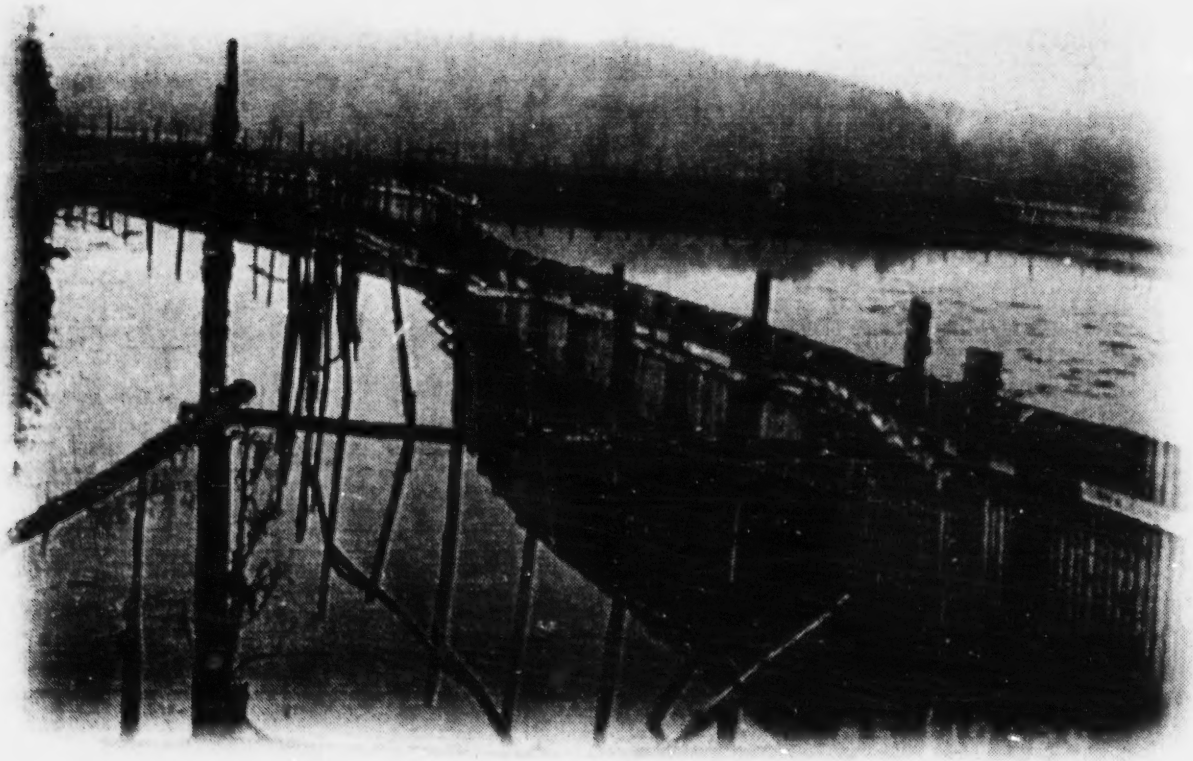

2.5 INFORMATION REQUISE, CRITÈRES D'ÉVALUATION ET ANTÉCÉDENTS DE CONFORMITÉ CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE SITES

Seules seront acceptées les propositions des détenteurs de permis d'aquaculture n'ayant aucun problème en suspens, concernant le permis, la location, la conformité ou la présentation de l'information, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, et la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

La province exigera que les demandes de site contiennent de l'information précise pour faciliter l'examen de la proposition dans un délai raisonnable. En général, ces exigences s'appliqueront à toutes les propositions de nouveau site ou à toute modification importante à un permis d'aquaculture actuel concernant la limite du site ou la limite de production autorisée. Les exigences pour les propositions de site sont décrites dans le Guide de demande d'attribution des sites aquacoles marins dans la baie de Fundy.

A. PROCESSUS DE CONSULTATION

La province consultera le public et les organismes gouvernementaux suivants :

Consultations de l'industrie de l'aquaculture : La province consultera les détenteurs actuels de permis d'aquaculture sur les nouvelles propositions ou modifications aux permis de sites existants. Ces consultations seront axées sur les détenteurs de permis ou de bail situés dans les mêmes zones de gestion de la baie à des fins aquacoles. La province consultera directement les représentants du secteur de la salmoniculture avant de donner suite aux demandes non visées par une zone de gestion de la baie à des fins aquacoles. On demandera à la *New Brunswick Salmon Growers' Association* de participer au processus de consultation avec les détenteurs de permis.

Consultations du secteur de la pêche commerciale : La province consultera le secteur de la pêche commerciale traditionnelle au cours du processus de traitement des nouvelles demandes, de modification des limites ou d'augmentation de la production. La province fournira aux pêcheurs l'occasion d'entreprendre des activités de récolte commerciale à proximité d'un nouveau site proposé ou lorsque des modifications aux sites existants sont requises. Les organisations représentant le secteur de la pêche commerciale et le ministère des Pêches et des Océans Canada seront invités à aider à désigner ces pêcheurs et à faire connaître leurs positions concernant un processus de renvoi.

Consultations interorganismes : La province continuera de solliciter l'aide d'autres organismes du gouvernement pour évaluer les sites candidats au moyen d'un réseau d'étude interorganismes.

Le Comité d'évaluation des sites aquacoles (CESA), qui est formé de représentants d'organismes provinciaux et fédéraux ayant un pouvoir réglementaire concernant le milieu marin, sera maintenu comme mécanisme consultatif interorganismes pour évaluer les demandes concernant les sites.

D'autres experts en finances seront ajoutés au comité, vu la nouvelle obligation de présenter des plans d'activités dans le processus d'attribution des sites.

Les recommandations particulières de chaque organisme seront inscrites au CESA.

Avis aux propriétaires fonciers : Un avis écrit aux propriétaires fonciers adjacents, conformément à la **Loi sur l'aquaculture**, continuera d'être requis et sera suivi de consultations en réponse aux commentaires reçus. Ce processus comprendra encore des annonces dans les journaux indiquant l'emplacement du site proposé.

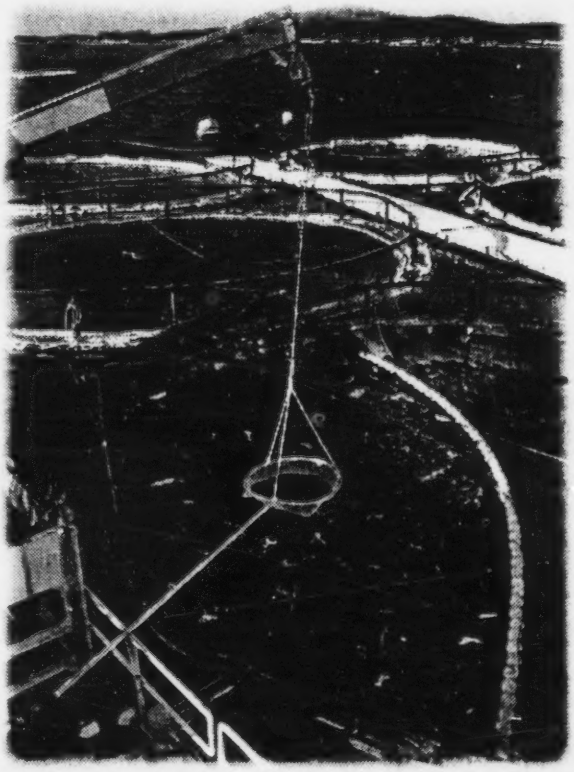

3.0 GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La baie de Fundy est un écosystème unique qui continue de soutenir des activités économiques importantes et variées à caractère marin. La province est déterminée à protéger l'habitat de ce milieu marin important.

Des efforts considérables ont été entrepris pour assurer la durabilité écologique des activités aquacoles. La forte croissance de l'industrie justifie un niveau élevé de gestion de l'environnement de toutes les ressources qui contribuent à sa durabilité.

L'approche générale en matière de gestion de l'environnement comporte de nombreux éléments, dont une conception globale en plus des buts, des normes, de l'évaluation, du contrôle, de la recherche et de la conformité. La province veut collaborer avec l'industrie et le gouvernement fédéral pour mettre en œuvre les mesures et les projets stratégiques suivants :

- La province continuera d'inclure le gouvernement fédéral dans l'évaluation de nouveaux sites aquacoles marins et des modifications aux limites proposées ou au niveau de production relatives aux opérations existantes.
- La province continuera d'appuyer le besoin d'études visant à mieux faire comprendre les interactions entre les activités aquacoles et le milieu marin.
- Chaque exploitation aquacole marine approuvée continuera d'être surveillée conformément au Programme provincial de surveillance environnementale. Ce programme contrôle et cote les sites par rapport à l'impact de leurs sédiments marins autour de l'exploitation aquacole.
- Si les normes écologiques relatives à l'impact des sédiments marins ne sont pas respectées, la province exigera que le détenteur du permis en question établisse et mette en œuvre un Plan d'assainissement de l'environnement pour le site.
- Les niveaux de production approuvés seront basés sur une évaluation des caractéristiques géographiques et écologiques particulières du site.
- La province encouragera la recherche pour améliorer la base scientifique de la gestion aquacole durable.
- La province exigera que des Plans de gestion des déchets soient intégrés à chaque permis d'aquaculture.

4.0 CONFORMITÉ ET APPLICATION

La durabilité économique et écologique du secteur de l'aquaculture est essentielle à la réussite continue de l'industrie. Comme le démontre la présente politique, l'industrie et le gouvernement reconnaissent le besoin d'établir des normes et des méthodes visant à limiter les risques pour la santé du poisson et à assurer la durabilité économique et la protection de l'environnement. La conformité à ces normes et à ces méthodes sera légiférée ou sera une condition du permis d'aquaculture ou de l'autorisation d'exploiter.

Le gouvernement assurera un degré élevé de conformité à ces normes et méthodes comme suit :

- La province fournira des services de surveillance, d'inspection et de vérification des programmes d'autosurveillance pour assurer le respect des normes gouvernementales en tout temps.
- La province conserve le droit de suspendre les permis et les baux aquacoles pour assurer la conformité aux normes établies.
- La province prendra toutes les mesures qui lui sont conférées par la *Loi sur l'assainissement de l'air* et la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour assurer la conformité.
- La surveillance et l'application des niveaux de production approuvés à chaque site seront assurées par la vérification gouvernementale de tous les déplacements de poissons entre les écloseries et les sites marins.
- Tous les sites approuvés devront respecter les exigences réglementaires et législatives applicables des gouvernements fédéral et provincial.

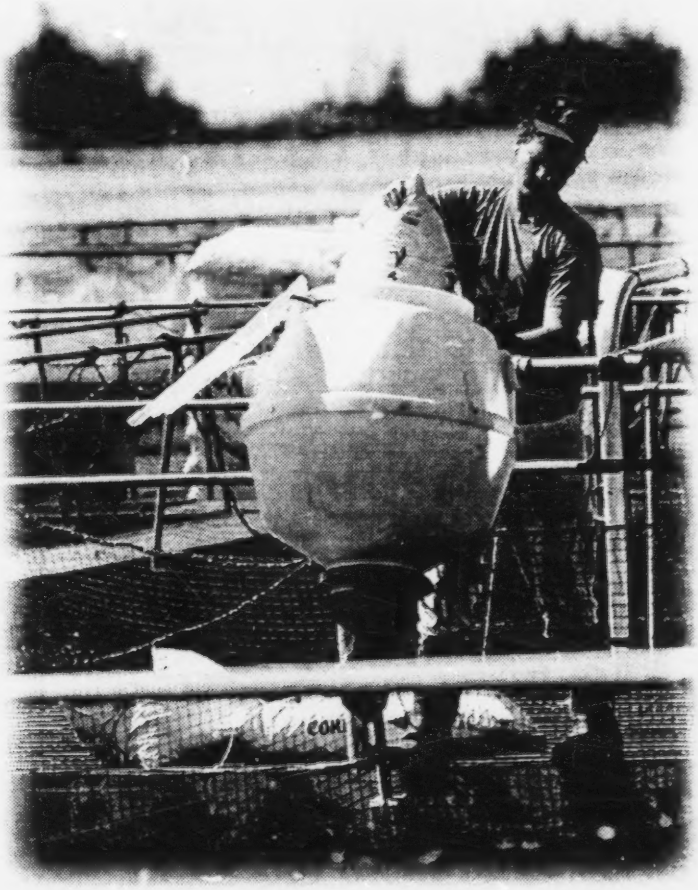

5.0 DIVULGATION PUBLIQUE et TRANSPARENCE

La présente politique reflète l'engagement de la province d'accroître le niveau de consultation auprès du public, des pêcheurs commerciaux et des autres intervenants touchés.

La publication de tous les sites proposés et des modifications des limites continuera afin de donner l'occasion au grand public et aux autres utilisateurs d'émettre leur opinion.

La consultation avec les pêcheurs commerciaux, les aquaculteurs et les transformateurs sera entreprise au besoin. De plus, le niveau de collaboration traditionnellement élevé avec Pêches et Océans Canada sera maintenu.

La présente politique, de même que le guide et le formulaire de demande seront disponibles sur le site Web du Ministère afin de favoriser un plus grand accès au public. De plus, les renseignements relatifs à la publication des sites dans les journaux seront également disponibles sur le site Web.

Les décisions ministérielles sur l'attribution de nouveaux sites seront accessibles au public sur demande.

Les résultats sommaires du programme et des normes de surveillance environnementale de sites aquacoles marins seront accessibles au public sur demande et sur le site Web du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture.

L'information sur une entreprise concernant le financement, les rapports et les registres de santé du poisson, ainsi que les niveaux de production seront confidentiels conformément à la *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick et à la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick.

6.0 DROITS

Les droits sont prescrits par le Règlement 91-58 établi en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick. La province révise les droits, de temps à autre, relativement au recouvrement des coûts auprès de l'industrie.

7.0 MODIFICATIONS À LA POLITIQUE

La présente politique peut être modifiée de temps à autre.

En collaboration avec le gouvernement fédéral et l'industrie, la province réévaluera, en 2005, les progrès du secteur de la salmoniculture concernant la structure de gestion des sites marins et proposera toute modification nécessaire à la politique.

Annexe 1: Survol du secteur aquacole

La demande mondiale de produits de poissons et fruits de mer a augmenté de façon constante et représente actuellement environ 120 millions de tonnes par année. Les pêches traditionnelles ont atteint un niveau record d'environ 84 millions de tonnes, suivi d'une réduction au cours des dernières années. La production aquacole mondiale s'est développée au cours de la dernière décennie, à un taux de croissance annuel de 10 p.100.

Élevage du saumon de l'Atlantique

L'élevage du saumon de l'Atlantique a commencé par un projet de recherche et de développement à la fin des années 70. L'hivernage de cette espèce à un site sur Deer Island a démontré sa faisabilité. Au cours des années suivantes, un certain nombre d'installations commerciales d'élevage du saumon de l'Atlantique ont vu le jour. Ce secteur a enregistré une croissance considérable dans les années 80 et au début des années 90. Bien que l'industrie ait éprouvé récemment des problèmes relatifs à la santé du poisson et doive composer avec un marché international de plus en plus compétitif, le gouvernement et l'industrie sont toujours persuadés que le secteur continuera de prospérer.

La présente politique se veut un outil important pour répondre aux besoins de l'industrie du saumon de l'Atlantique afin de relever les défis économiques et écologiques et afin d'assurer un climat positif pour l'avenir.

Élevage de nouvelles espèces

L'élevage de nouvelles espèces de poisson a été cerné comme une richesse importante et une possibilité de création d'emplois pour l'avenir. Des activités générales de recherche et de développement sont en cours afin de déterminer les méthodes d'élevage nécessaires pour commercialiser des espèces candidates particulières. La province prévoit que le secteur de l'élevage du saumon de l'Atlantique actuel diversifiera, avec le temps, sa base de récolte par l'élevage d'autres espèces à part le saumon de l'Atlantique. Toutefois, pour certaines espèces candidates, les conditions de site diffèrent de celles du saumon de l'Atlantique. Dans un tel cas, la province prévoit accepter des demandes de sites marins du secteur privé pour appuyer l'élevage d'autres espèces de poissons, lorsqu'il y a lieu. À mesure que les connaissances sont acquises concernant les nouvelles espèces, il faudra revoir la présente politique.

La province peut autoriser l'essai précommercial de nouvelles espèces sur des sites de salmoniculture approuvés, à la condition que le permis d'aquaculture du requérant ait été modifié pour inclure l'espèce mise à l'essai et à la condition que la recherche soit effectuée dans la limite de production admissible attribuée au site.

Conchyliculture

Malgré son potentiel prometteur, la culture commerciale des coquillages dans la baie de Fundy a été limitée en raison de la santé et de la sécurité du public, et de contraintes économiques et techniques. La province prévoit explorer le potentiel commercial de l'élevage de diverses espèces de coquillage. Des projets de développement seront uniquement entrepris lorsque la sécurité du produit est déterminée par des essais du produit qui sont faisables et rentables. À cet égard, la province acceptera des demandes de site marin pour des essais de recherche et de développement afin de déterminer le potentiel de commercialisation d'espèces de coquillage particulières.

Viviers à homard

Les viviers à homard sont situés dans les zones intertidales du milieu marin et fournissent aux propriétaires une capacité de rétention afin de répondre aux exigences du marché. Vu qu'ils doivent être situés à proximité des hautes-terres, les sites marins pour soutenir les viviers à homard doivent être attribués de façon à répondre à des exigences particulières concernant la riveraineté. Les représentants du secteur des viviers à homard se sont organisés récemment pour permettre aux propriétaires de viviers à homard de mieux faire connaître leurs besoins au gouvernement. La province est déterminée à collaborer avec ces représentants pour préciser davantage leurs besoins stratégiques afin d'appuyer la croissance continue.

Plantes marines et autres espèces

La province entend explorer le potentiel commercial de diverses plantes marines. Les demandes de site marin pour des essais de recherche et de développement seront acceptées afin d'établir le potentiel de commercialisation d'espèces particulières, sous réserve de l'examen de chaque proposition par le Ministère.

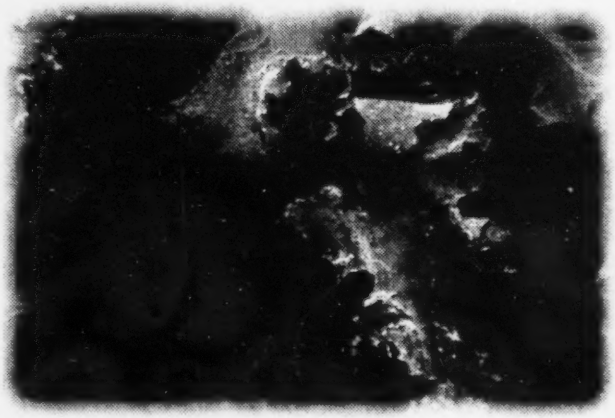

Annexe 2 : Admissibilité aux nouveaux sites marins pour le saumon

Seules seront acceptées les demandes de nouveaux sites marins pour appuyer l'élevage du saumon de l'Atlantique des détenteurs de permis qui démontrent la capacité financière et administrative de développer et d'exploiter une installation aquacole économiquement viable. Les requérants devront démontrer un engagement financier et administratif envers l'exploitation aquacole. La province éliminera l'attribution d'un site marin si le requérant loue simplement le site d'un détenteur de permis actuel.

Conformément à la Politique d'attribution des sites aquacoles marins dans la baie de Fundy (saumon de l'Atlantique seulement), la priorité sera établie comme suit quant au traitement des demandes de site aquacole marin. Seules seront acceptées les demandes de nouveau site présentées par des pisciculteurs admissibles oeuvrant déjà dans l'industrie. Une seule demande par promoteur admissible sera acceptée. La priorité relative au traitement des demandes sera accordée aux exploitants qui ont besoin d'accroître leur niveau de production ou d'obtenir d'autres sites pour soutenir ou exploiter des installations comportant des spécimens du même âge d'ici le printemps 2001. Les demandes devront expliquer clairement pourquoi elles devraient avoir la priorité pour la production de 2001 ou 2002.

Un promoteur admissible doit démontrer, dans la présentation de sa demande qu'il est détenteur d'un permis ou d'un bail (ci-après exploitant) ayant investi dans au moins 50 p. 100 des opérations quotidiennes et les biens d'équipement sur le site, avant le 31 juillet 2000. La demande doit être accompagnée d'une attestation d'un professionnel reconnu en comptabilité qui confirme que le détenteur du permis ou du bail a investi comme il est indiqué.

La priorité relative aux demandes sera accordée comme suit :

1. Aux exploitants qui démontrent qu'ils possèdent des droits de preneur à bail sur un seul site marin dans une zone de gestion de la baie à des fins aquacoles;
2. À deux exploitants ou plus qui présentent une demande conjointe pour un site marin afin de faciliter la transition à une installation de production de spécimens du même âge;
3. À un exploitant qui préfère s'adonner à l'élevage du saumon à un seul site et qui doit accroître sa production et/ou modifier les limites de son site pour assurer la viabilité économique de son installation de production de spécimens du même âge. Le promoteur devra démontrer comment cette augmentation rendra le site viable du point de vue économique;
4. À un exploitant ayant deux sites aquacoles ou plus dans des zones de gestion de la baie qui s'adonnent à l'élevage de spécimens du même âge et qui a besoin d'un autre site pour équilibrer sa production annuelle;
5. Aux exploitants dans les zones de gestion de la baie à des fins aquacoles qui n'ont pas encore entrepris la production de spécimens du même âge.

La deuxième priorité sera accordée à un exploitant dont le site est situé dans une zone de conflit possible concernant la navigation, les installations des utilisateurs de ressources marines, une modification à la politique du ministère relative aux secteurs de grossissement ou de production concentrée. Le promoteur devra renoncer à tout intérêt dans son site lorsque la demande aura été approuvée.

Les demandes seront traitées selon les critères établis dans le Guide de demande d'attribution des sites aquacoles marins dans la baie de Fundy.

New Nouveau
Brunswick

Agriculture, Pêches et Aquaculture
Direction de l'Aquaculture
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Canada E3B 5H1

Le présent document est également disponible sur le site Web suivant :
www.gnb.ca/afa-apa

Si vous désirez de l'aide ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau régional de St. George ou le bureau central du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture.

Bureau régional de St. George

Agriculture, Pêches et Aquaculture
C.P. 1037
107, ch. Mount Pleasant
St. George (N.-B.) E5C 3S9

Tél. : 506 755-4000
Fax : 506 755-4001

Bureau central de Fredericton

Agriculture, Pêches et Aquaculture
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Canada E3B 5H1

Tél. : 506 453-2253
Fax : 506 453-5210